

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 700 portant création d'une commission centrale de défense passive

n° 700

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
6 juillet 1939Numéro JO
n° 512 du 31/07/1939Date du numéro
31 juillet 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendance, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu l'arrêté n° 226 du 14 mars 1939, instituant une Commission de la défense passive : Vu le décret du 2 mai 19439 portant règlement d'administration publique pour l'organisation la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 226 du 14 mars 1939 est annulé. Art.2.— Il est créé Une Commission la centrale de défense passive chargée d'assister le Gouverneur dans la préparation de toutes les mesures intéressant la défense passive. Art.3. — La composition de cette Commission est ainsi fixée : Président : le Général commandant supérieur, directeur de la défense passive; Membres : l'officier supérieur adjoint au Général commandant supérieur (ou chef état-major du Général commandant supérieur) ; le chef du Secrétariat permanent de la défense nation ; l'administrateur maire de Djibouti ; le chef du Service des Travaux public ; le chef du Service des P.T.T. le chef du Service de santé de pharmacien, chef du Service de pharmacie de l'hôpital colonial ; le commandant de la marine; le commandant de l'air: le président de la Chambre de commerce; un membre de la Commission municipale désigné par ses collègues. Secrétaire permanent : un officier désigné par le Général commandant supérieur. Art.4.— La Commission est convoquée sur l'ordre du Gouverneur ou sur l'initiative de son Président. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.